

Principales informations concernant les dispositions légales et les certificats dans le domaine de la radioprotection

1. D'emblée, le plus important: les attestations dans le domaine de la radiologie relèvent strictement de la **législation sur la radioprotection** qui fixe dans l'Ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501) les exigences de la formation pour un certain domaine d'application. Dans cette optique, les attestations dans le domaine de la radiologie ne font pas partie des conditions prévues par le Tarmed pour la facturation. Il s'agit plutôt de la question de savoir qui est habilité à gérer une installation radiologique (qualité d'expert) et à l'appliquer dans le domaine médical (qualifications techniques). La personne autorisée à gérer et à utiliser une telle installation a aussi le droit de facturer les prestations fournies dans ce domaine.

Dans la mesure où le législateur exige impérativement une formation postgraduée pour l'exercice d'une activité professionnelle déterminée (p. ex. examens radiologiques à fortes doses), la personne concernée doit accomplir cette formation et n'a pas le droit de faire valoir une «garantie des droits acquis» selon le concept de valeur intrinsèque du Tarmed.

2. La législation sur la radioprotection distingue entre qualité d'expert et qualifications techniques.
 - a) La **qualité d'expert** est la condition à remplir pour obtenir l'autorisation de gérer une installation radiologique. On l'acquiert en suivant un des **cours de radioprotection** organisés par l'OFSP.

Cas particuliers: les médecins qui ont accompli une formation de radioprotection à l'étranger. L'OFSP reconnaît ce genre de formation à condition qu'elle soit réglée légalement dans le pays concerné et que son contenu et sa durée correspondent aux conditions exigées en Suisse.

Cas particulier Cabinet de groupe/Hôpital: d'après la pratique observée par l'OFSP, seule une personne par cabinet de groupe ou par hôpital doit disposer de la qualité d'expert; il peut s'agir d'un médecin mais aussi par exemple d'un technicien en radiologie médicale (TRM). En d'autres termes: si un membre ou un employé du cabinet de groupe dispose de la qualité d'expert, tous les autres utilisateurs conservent le droit d'effectuer des radiographies avec l'installation commune. Des problèmes surgiront lorsque la personne au bénéfice de la qualité d'expert quittera le groupe et qu'elle ne pourra pas être remplacée; un autre utilisateur devra alors être désigné à court terme pour aller suivre le cours de quatre jours et acquérir la compétence nécessaire.

- b) La question suivante est de savoir quelles sont les radiographies qu'on a le droit de faire avec cette installation. Le diplôme fédéral de médecine vous permet de radiographier uniquement les extrémités et le thorax. Les examens radiologiques à fortes doses nécessitent une formation postgraduée supplémentaire, qui est la **qualification technique**. Chaque médecin qui souhaite effectuer des examens radiologiques à fortes doses doit attester de **cette qualification**.

Important: la condition requise pour acquérir la qualification technique est d'avoir suivi le cours de radioprotection de l'OFSP et ainsi de pouvoir attester de la qualité d'expert, indépendamment du fait que vous exploitiez vous-même une installation radiologique.

Il existe deux possibilités pour acquérir la qualification technique:

- La qualification est comprise dans les titres de spécialiste en chirurgie, rhumatologie, médecine physique et de réadaptation, neurochirurgie, urologie, gastroentérologie, pneumologie, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, chirurgie pédiatrique et, bien entendu, radiologie, médecine nucléaire et radio-oncologie/radiothérapie. Les titulaires de ces titres accomplissent une formation de radioprotection durant leur formation postgraduée et ne doivent donc pas entreprendre d'autres démarches après l'obtention du titre de spécialiste. Ceci est également valable pour les porteurs d'un titre de spécialiste étranger reconnu par l'OFSP.
- Les disciplines médicales cardiologie et angiologie ont leur propre attestation de formation complémentaire. Vous trouverez les programmes détaillés sur le [site internet](#) de l'Institut suisse de formation médicale postgraduée et continue (ISFM);

Pour les disciplines médicales médecine générale, médecine interne, pédiatrie, oncologie médicale et neurologie ainsi que pour les non-porteurs de titre, l'[attestation de formation complémentaire «Examens radiologiques à fortes doses»](#) délivrée par le Collège de médecine de premier recours (CMPR) constitue le certificat de qualification technique.

En vertu des dispositions transitoires des programmes de formation complémentaire susmentionnés, les médecins qui ont achevé la formation postgraduée pour le titre de spécialiste concerné avant le 31 décembre 2002, peuvent acquérir l'attestation de formation complémentaire sans devoir remplir d'autres conditions; la même disposition est valable pour les non-porteurs de titre qui ont obtenu l'autorisation de radiographier avant le 31 décembre 2002.

Vous obtiendrez des informations détaillées ainsi que le formulaire de demande auprès de la société de discipline médicale concernée ou du secrétariat du CMPR, Landhausweg 26, 3007 Berne, tél. 031 370 06 70 ou sur le site internet du CMPR: www.kollegium.ch.

Vous trouverez de plus amples informations sur la radiographie en général et la formation en radioprotection sur le [site internet de l'OFSP](#).